



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE J7

FORCE MAJEURE

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	3
MODIFICATIONS	3
INTRODUCTION	4
DEFINITIONS	4
PROCÉDURES POUR INVOQUER LA FORCE MAJEURE	4
PROCÉDURES DE FORCE MAJEURE ET PROCÉDURES POUR METTRE FIN A LA FORCE MAJEURE	4
ANNEXE I - RENSEIGNEMENTS SUR LE SERVICE DE DÉPANNAGE DE L'ACP	6

MISE EN OEUVRE

Le 26 avril, 2004

MODIFICATIONS

1. Modifications pour clarifier la présente Règle et renvoyer dans la Règle B1 les procédures relatives aux situations exceptionnelles établis dans la Règle B1, approuvées par le Conseil le 15 juin 2006, en vigueur le 14 août 2006.
2. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
3. Modifications aux articles 3, 4 et 5 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1^{er} décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.

Introduction

1. La présente Règle expose les conditions dans lesquelles peuvent être invoquées les procédures applicables à une situation de force majeure. La présente Règle expose aussi les procédures à suivre pour invoquer une situation de force majeure et y mettre fin.

Définitions

2. La définition suivante s'applique à la présente Règle:
 - a. « Situation de force majeure » Tout événement échappant à la maîtrise d'une institution qui n'aurait pu être évité par la prise de précautions raisonnables dans les circonstances, y compris les cas fortuits (tremblements de terre, inondations naturelles, tempêtes), l'incendie, l'explosion, la guerre, l'insurrection, l'émeute, les désastres et la désobéissance civile.

Procédures pour invoquer la force majeure

3. Les procédures suivantes s'appliquent en cas de situation de force majeure :
 - a. si l'institution touchée est un sous-adhérent:
 - i. le sous-adhérent informe sans délai son agent de compensation de la possibilité d'une situation de force majeure; et
 - ii. dès réception de l'avis du sous-adhérent, l'agent de compensation informe sans délai l'ACP de la possibilité d'une situation de force majeure en communiquant avec le Service de dépannage de l'ACP (voir Annexe I)
 - b. si l'institution touchée est un adhérent ou une ARC, l'adhérent ou l'ARC informe sans délai le Service de dépannage de l'ACP de la possibilité d'une situation de force majeure.
 - c. dès réception de l'avis de l'agent de compensation, de l'adhérent ou de l'ARC, l'ACP convoque un appel-conférence du Comité opérationnel principal, auquel il fait participer les autres personnes ou entités qu'il juge utile de faire participer;
 - d. en consultation avec le Comité opérationnel principal, le président évalue la nature et la portée de la situation de force majeure et, si nécessaire, invoque les procédures de force majeure; et
 - e. le président communique sa décision à chaque ARC et à toutes les autres personnes ou entités qu'il juge utile d'informer.

Procédures de force majeure et procédures pour mettre fin à la force majeure

4. Dès qu'une situation de force majeure est invoquée, conformément à l'article 3, le président, en consultation avec le Comité opérationnel principal, établit les procédures à suivre par les institutions touchées, et notamment s'il y a lieu de prolonger les délais pour les retours.

RÈGLE J7 – FORCE MAJEURE

5. Les procédures de force majeure demeurent en vigueur jusqu'à ce que :
 - a. le président, en consultation avec le Comité national de compensation et les autres personnes ou entités qu'il juge utile de consulter, établisse qu'il peut être mis fin aux procédures de force majeure; et
 - b. le président en informe chaque ARC et les autres personnes ou entités qu'il juge utile d'informer.

ANNEXE I - RENSEIGNEMENTS SUR LE SERVICE DE DÉPANNAGE DE L'ACP

Heures de disponibilité

Vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jour sur sept (7)

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-688-1123

* Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés au service de dépannage de secours en cas de problème au numéro primaire.